Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN
Gemeente SINT-JANS-MOLENBEEK
Rue du Comte de Flandre 20 / *Graaf van Vlaanderenstraat 20*
Bruxelles 1080 *Brussel*

Secrétariat communal
Votre correspondant : JLM
Réf. : QE GG 17.12.2025 - Absence prolongée de Mme la Bourgmestre
T. 02/600.49.62
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

Madame Garcia Fernandez
Conseillère communale
Quai de Mariemont, 11/9
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 06/01/2026

Objet : votre question orale transformée en question écrite lors de la séance du conseil communal du 17/12/2025 relative à l'absence prolongée de Madame la Bourgmestre.

Madame la Conseillère communale,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à votre question orale transformée en question écrite lors de la séance du conseil communal du 17/12/2025 relative à l'absence prolongée de Madame la Bourgmestre.

Le bourgmestre n'est pas soumis au même régime que les agents communaux, car il est un mandataire politique et non un agent contractuel ou fonctionnaire (employé du personnel administratif de la commune). Il a un statut spécifique régi principalement par la Nouvelle Loi communale.

La situation de l'absence du bourgmestre est réglée par les articles 14 et 14bis de la Nouvelle Loi communale qui prévoient ceci :

« En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge. En cas de cessation des fonctions du bourgmestre qui a donné une délégation, celle-ci continue de produire ses effets jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau bourgmestre. Elle cesse alors de plein droit de sortir ses effets. [1 »

Est considéré comme empêché :

- le bourgmestre qui exerce la fonction de ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement régional ou communautaire ou de Secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction ;
- le bourgmestre qui, pour des raisons d'études ou en raison d'un séjour à l'étranger, veut être remplacé pendant un délai d'au moins douze semaines dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18, 2º ;
- le bourgmestre qui prend un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption
- d'un enfant dans les mêmes conditions que ce[les définies à l'article 18, 3º ;
- le bourgmestre qui prend un congé d'au moins douze semaines en vue de dispenser des soins à un membre de la famille ou de son ménage dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18, 5º ».

MOLEN
BEEK1080

Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN
Gemeente SINT-JANS-MOLENBEEK
Rue du Comte de Flandre 20 / *Graaf van Vlaanderenstraat 20*
Bruxelles 1080 *Brussel*

La situation de l'absence du bourgmestre pour cause de maladie n'est pas prévue par la Nouvelle Loi communale.

En l'absence de disposition spécifique, un bourgmestre malade peut donc se maintenir en fonction jusqu'à la fin de son mandat sauf cas de démission (art. 22 NLC).

Veuillez agréer, Madame la Conseillère communale, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire f.f.,

Nathalie VANDEPUT.

Le Bourgmestre f.f.,

Amet GJANAJ.

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

SYNTHESE DU DOSSIOR

Conseil Commun al - Séance du I 7.12.25 - Point : 46

#Objet : Secrétariat communal - Question orale posée par **Madame Garcia** Fernandez, conseillère cornmunale **MR-OPEN** VLD, **relative** à **l'absence prolongée de** Madame **la Bourgmestre - Report du 19/1 I/2025.** #

DÉPARTEMENT SER4'ICES GÉNÉRAUX ET DÉMOGRAPHIE

Organisation generate

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Chers collegues,

Ce lundi 3 novembre, nous avons appris, par communiqué de presse, que la bourgmestre en titre prolongeait son absence jusqu'en janvier 2026.

Ccla représentera donc près d'un an d'absence à la tête de la commune.Je liii souhaite, bien entendu, un bon rétablissement.

Mais au-delà de l'aspect humain, cette situation soulève une question institutionnelle et politique majeure, peut-on, dans une commune comnie la nôtre, maintenir aussi longtemps la fonction de bourgmestre dans un flou totaì, sans cadre chair ni transparence ?Vous allez me répondre qu'il y a un bourgmestre faisant fonction, et je reconnais son engagement.

Mais cela ne règle pas la question de fond.

La fonction de bourgmestre en titre n'est pas un titre honorifique que l'on conserve indéfiniment.C'est une responsabilité effective, qui engage la légitimité politique, l'autorité et la signature de la commune.

Et maintenir cette situation d'absence prolongée, tout en conservant le titre et les prerogatives, revient à entretenir une fiction institutionnelle qui fragilise notre gouvemance.Dans notre administration, lorsqu'un membre du personnel est en incapacité prolongée, des procedures claires s'appliquent, convocation, évaluation rnédicale, mise en disponibilité, voire cessation de fonction.Pourquoi ces règłes, que yous appliquez à tout agent, tie s'appliqueraient-elles pas à la bourgmestre ?Avez-vous pris contact avec elle pour évoquer son retour ?Avez-vous sollicité un avis médical officiel ?Avez-vous envisagé une mesure adaptée si la reprise s'avère impossible ?

Je vous demande doric de faire toute la transparence

• sur les détnarclies réellement entreprises,• sur les raisons de l'absence de procédure fomielle inalgré la durée exceptionnelle,

• et sur les mesures envisagées pour rétablir une gouvernance claire et équitable.

L'égalitć devant les règles, la transparence et la continuité du service public ne sont pas des options, ce sont des obligations démocratiqucs.Je vous remercie.

Gloria Garcia Fernandez